

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 097/25 – VII – CIV

**Audience publique du neuf juillet deux mille vingt-cinq**

Numéro CAL-2024-00150 du rôle.

Composition:

Michèle RAUS, président de chambre ;  
Nadine WALCH, premier conseiller ;  
Françoise SCHANEN, conseiller ;  
André WEBER, greffier.

E n t r e :

**PERSONNE1.)**, demeurant à L-ADRESSE1.),

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Josiane GLODEN d'Esch/Alzette du 8 décembre 2023,

comparant par Maître Najma OUCHÈNE, avocat à la Cour, demeurant à Rodange,

e t :

**PERSONNE2.)**, épouse **PERSONNE3.)**, demeurant à B-ADRESSE2.),

partie intimée aux fins du susdit exploit GLODEN du 8 décembre 2023,

comparant par Maître Fabienne RISCHETTE, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch.

---

## LA COUR D'APPEL :

### Faits, rétroactes et procédure

En date du 8 juillet 2003, une convention sous seing privé ayant pour objet la « *Cession de parts sous seing privé de S. à r. l. SOCIETE1.) appartenant à Mme PERSONNE4.)* », a été signée en trois exemplaires par PERSONNE4.) et par PERSONNE1.), avec l'apposition de la mention « *lu et approuvé* ».

Aux termes de ladite convention, « *Madame PERSONNE4.), domiciliée à B-ADRESSE3.), a déclaré céder et transporter sous les garanties de droit à Madame PERSONNE1.), domiciliée à L-ADRESSE4.), et qui l'accepte la totalité de ses parts (soit 337 parts à prendre sur 500) aux conditions suivantes :*

*«- vingt-cinq mille euros au 1<sup>er</sup> juillet 2003,  
- cinquante mille euros au 31 décembre 2003,  
- soixante-quinze mille euros sur une durée de quatre années à payer mensuellement ».* »

Un acte de cession de parts sociales de la société SOCIETE1.) S.à r.l., ci-après la société SOCIETE1.), dressé en date du 1<sup>er</sup> janvier 2004, enregistré le 10 mai 2004 stipule notamment que :

*« [...]Madame PERSONNE4.), prédite, déclare céder et transporter sous les garanties de droit à Madame PERSONNE1.), sans profession, demeurant à L-ADRESSE1.) ici présente et ce acceptant, 337 (trois cent trente-sept) parts sociales, appartenant à Madame PERSONNE4.), prédite, dans la prédite société au prix convenu entre parties, ce prix ayant été fixé à la valeur nominale de la part sociale, ce dont quittance.*

*Ces parts sociales ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte exclusivement des statuts [...] »*, les parts sociales étant réparties comme suit : « *Madame PERSONNE1.), prédite 337 ; Madame PERSONNE5.), prédite, 63 ; Monsieur PERSONNE6.), prédit, 50 ; Monsieur PERSONNE7.), prédit, 50 [...] ».*

Il est constant en cause que les deux premières tranches ont été acquittées.

En vertu d'un acte de donation du 3 février 2005, PERSONNE4.) a cédé la créance sur PERSONNE1.) à sa fille PERSONNE8.), épouse PERSONNE3.), ci-après PERSONNE2.).

PERSONNE4.) est décédée le 15 juillet 2009.

Par l'assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 2019, la liquidation de la société SOCIETE1.) a été clôturée et la société a cessé d'exister définitivement à partir de cette date.

Par exploit d'huissier de justice du 2 avril 2021, PERSONNE2.) a fait donner assignation à PERSONNE1.) à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg afin de l'entendre condamner à lui régler la somme de 75.000,- € du chef du contrat de cession de parts sociales du 1<sup>er</sup> janvier 2004, à majorer des intérêts légaux à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004, date de la première échéance, sinon à partir du 11 janvier 2019, date de la première mise en demeure, sinon à partir du 22 décembre 2020, date de la seconde mise en demeure, sinon encore à partir de la demande en justice, jusqu'à solde.

Elle a encore demandé la condamnation de PERSONNE1.) au paiement d'une indemnité de procédure de 3.000,- € sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, des frais et honoraires d'avocat évalués sous toutes réserves à 5.000,- € et des frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son avocat à la Cour constitué sur ses affirmations de droit.

Par jugement du 26 octobre 2023, le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, a

- rejeté le moyen tiré du défaut de la qualité à agir de PERSONNE2.),
- dit la demande de PERSONNE2.), sur base de la convention de cession de parts sociales du 8 juillet 2003, fondée,
- condamné PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.), le montant de 75.000,- € correspondant à la dernière tranche du prix de cession des parts sociales de la société SOCIETE1.) S.à r.l., entretemps liquidée,
- dit que les intérêts légaux sur le prédit montant prennent cours à compter du 2 avril 2016,
- dit la demande de PERSONNE2.) en remboursement des frais et honoraires d'avocat déboursés fondée,
- condamné PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) la somme de 6.500,- € à ce titre,
- dit la demande de PERSONNE2.) en obtention d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile fondée,
- condamné PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une indemnité de procédure de 1.000,- €
- débouté PERSONNE1.) de sa demande en octroi d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,
- condamné PERSONNE1.) aux entiers frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Nicolas BANNASCH, avocat constitué, qui l'a demandée, affirmant en avoir fait l'avance.

Pour statuer comme ils l'ont fait, les juges de première instance ont écarté le moyen tiré du défaut de l'intérêt pour agir de PERSONNE2.) en raison de l'existence d'une

convention de prête-nom entre feu PERSONNE4.), aux droits desquels est venue PERSONNE2.), et PERSONNE9.), au motif que d'une part, PERSONNE1.) n'établit, ni même n'allègue une atteinte à ses droits du fait de la prétendue convention de prête-nom entre feu PERSONNE4.) et PERSONNE9.) par elle invoquée et que d'autre part, à admettre l'existence d'une telle convention de prête-nom, au demeurant contestée, PERSONNE2.), venant aux droits de feu PERSONNE4.), a, en toute hypothèse, qualité pour agir en exécution du contrat de cession conclu par feu sa mère, le prête-nom étant personnellement et directement engagé à l'égard des tiers et peut agir pour obtenir l'exécution de la convention par lui conclue.

Après avoir rappelé qu'il incombe à PERSONNE2.), en sa qualité de partie demanderesse, de rapporter la preuve tant du principe que du montant de la créance par elle alléguée, c'est-à-dire qu'elle doit établir qu'elle est créancière de PERSONNE1.) en vertu de l'acte de cession de parts sociales de la société SOCIETE1.) du 1<sup>er</sup> janvier 2004 et que celle-ci a l'obligation de lui payer le solde du prix de cession s'élevant à 75.000,- € outre les intérêts légaux, le Tribunal a retenu que la cession de parts sociales litigieuse est intervenue et était effective à la date du 8 juillet 2003.

Dès lors que le créancier a établi l'existence de sa créance, tel que c'est le cas en l'espèce au vu de l'acte de cession du 8 juillet 2003, dûment signé par PERSONNE1.) et partiellement exécuté, les juges de première instance ont retenu que la charge de la preuve du paiement du solde – les deux premières tranches de 25.000,- € au 1<sup>er</sup> juillet 2003 et de 50.000,- € au 31 décembre 2003 ayant été payées – incombe à PERSONNE1.).

En l'absence du moindre élément au dossier que feu PERSONNE4.) et PERSONNE1.) aient, au moment de la signature de l'acte de cession, convenu que la dernière tranche du prix de cession soit payée par PERSONNE10.), fils de PERSONNE1.), moyennant le « salaire » de ce dernier, le Tribunal a considéré que PERSONNE1.) est restée en défaut d'établir la preuve de s'être libérée du paiement de la dernière tranche du prix de cession des parts sociales de la société SOCIETE1.).

Relevant ensuite que PERSONNE2.) agit sur base du contrat de cession de parts sociales signé entre feu sa mère et PERSONNE1.), et non pas sur base de l'acte de donation du 3 février 2005, le Tribunal a écarté les développements de PERSONNE1.) quant à la validité de l'acte de donation pour manque de pertinence.

Dans la mesure où PERSONNE2.), en qualité d'héritière légale de feu PERSONNE4.), peut réclamer l'intégralité de la créance, indépendamment de l'existence d'autres héritiers légaux, le Tribunal a condamné PERSONNE1.) à payer à celle-ci la somme de 75.000,- € correspondant à la dernière tranche du prix de cession de parts sociales, conformément à l'acte de cession du 8 juillet 2003.

Après avoir constaté que la première mise en demeure adressée à PERSONNE1.) date du 11 janvier 2019 et que l'acte introductif d'instance est intervenu en date du 2 avril 2021, soit plus de quinze ans après la signature de l'acte de cession, le Tribunal a retenu que la prescription de l'article 2277 du Code civil trouve, en l'occurrence, à

s'appliquer pour faire courir les intérêts sur la somme redue par PERSONNE1.) à compter du 2 avril 2016.

La procédure ayant été rendue nécessaire par la faute de PERSONNE1.) résultant du non-paiement de la dernière tranche du prix de cession, celle-ci a été condamnée au remboursement des frais et honoraires d'avocat de PERSONNE2.) à hauteur de 6.500,- €

Eu égard à l'issue du litige, PERSONNE1.) a été déboutée de ses prétentions sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Elle a, cependant, été condamnée à payer à PERSONNE2.) une indemnité de procédure de 1.000,- € et aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Nicolas BANNASCH sur ses affirmations de droit.

Par exploit d'huissier du 8 décembre 2023, PERSONNE1.) a relevé appel contre le jugement du 26 octobre 2023 qui lui a été signifié en date du 4 novembre 2023.

Aux termes de son acte d'appel, l'appelante demande, par réformation de la décision entreprise, de déclarer les demandes de PERSONNE2.) irrecevables pour défaut d'intérêt à agir au motif que feu PERSONNE4.) n'était qu'un prête-nom alors que PERSONNE9.) était le seul et véritable propriétaire des parts sociales de la société SOCIETE1.).

A titre subsidiaire, elle demande, par réformation, de débouter PERSONNE2.) de l'intégralité de ses demandes à son encontre au motif que la somme de 75.000,- € aurait d'ores et déjà été payée.

Pour autant que de besoin, PERSONNE1.) formule une offre de preuve par témoins dont le libellé exact est repris au dispositif de son acte d'appel auquel la Cour renvoie aux fins de prouver sa version des faits.

A titre plus subsidiaire, la partie appelante demande, par réformation, de constater que PERSONNE2.) n'a droit qu'à la moitié de la succession de sa mère, feu PERSONNE4.) et dès lors de limiter la condamnation de la partie appelante à la somme de 10.067,11 € sinon de 37.500,- €

Elle demande encore sa décharge de la condamnation au paiement des intérêts légaux à partir du 2 avril 2016 et de la condamnation au paiement des frais et honoraires d'avocat à hauteur de 6.500,- €

PERSONNE1.) sollicite la condamnation de PERSONNE2.) au paiement de la somme de 10.000,- € au titre du remboursement des frais et honoraires d'avocat.

Elle demande à être déchargée de la condamnation au paiement d'une indemnité de procédure de 1.000,- € et réclame la condamnation de la partie intimée au paiement d'une indemnité de procédure de 5.000,- € pour des deux instances.

Elle requiert enfin la condamnation aux frais et dépens des deux instances avec distraction au profit de son avocat à la Cour concluant sur ses affirmations de droit.

### **Appréciation de la Cour**

#### 1. Le rejet des conclusions de PERSONNE1.) du 22 octobre 2024 et le rejet des pièces n°22 à 24

PERSONNE2.) demande le rejet des conclusions de PERSONNE1.) du 22 octobre 2024 pour défaut de signature desdites conclusions par son avocat à la Cour et le rejet des pièces n° 22 à 24 pour cause de communication hors le délai prévu par l'article 222-2 du Nouveau Code de procédure civile.

Par ordonnance du 22 mai 2024 notifiée le 23 mai 2024 aux parties, la présente affaire a été soumise à la procédure de mise en état simplifiée.

À la suite de la notification des conclusions en duplique par PERSONNE2.) en date du 17 juillet 2023, le mandataire de l'appelante a sollicité un délai supplémentaire afin de pouvoir répondre auxdites conclusions.

Aux termes de l'article 222-2 (6) du Nouveau Code de procédure civile, « *le juge de la mise en état peut, dans l'intérêt de l'instruction de l'affaire ou sur demande motivée d'une partie, ordonner d'office la production de conclusions supplémentaires.* » L'article 222-2 (7) du Nouveau Code de procédure civile précise que « *dans les cas prévus aux paragraphes 5 et 6, le juge de la mise en état fixe dans son ordonnance motivée, non susceptible de recours, les délais respectifs impartis à chaque partie, à peine de forclusion.* »

Suivant ordonnance du 23 septembre 2024, un délai supplémentaire d'un mois à partir de la notification de ladite ordonnance pour déposer des conclusions supplémentaires et pour notifier des pièces additionnelles a été accordé au mandataire de PERSONNE1.) et un délai d'un mois à partir de la notification de ces conclusions a été accordé à Maître Fabienne RISCETTE pour y répondre le cas échéant.

Le 22 octobre 2024, Maître Najma OUCHÈNE a constitué nouvel avocat à la Cour et a notifié ses conclusions à Maître Fabienne RISCETTE.

En date du 11 novembre 2024, Maître Najma OUCHÈNE a communiqué les pièces 22 à 24 à Maître Fabienne RISCETTE en précisant qu'elle pensait qu'elles lui avaient déjà été communiquées par Maître Hanan GANA-MOUDACHE.

Concernant l'irrecevabilité des conclusions pour défaut de signature des conclusions notifiées à Maître Fabienne RISCETTE, la Cour rappelle que l'article 172 du Nouveau Code de procédure civile dispose que les conclusions des parties sont signées par leur avocat. Il résulte ainsi de l'article 172 que les conclusions doivent être signées par

l'avocat concluant, cette signature permettant de vérifier que le document émane bien de la personne habilitée à prendre des conclusions, c'est-à-dire d'un avocat à la Cour et très concrètement de l'avocat à la Cour constitué. Il s'agit d'une condition essentielle à leur existence même (cf. Th. HOSCHEIT, *Le droit judiciaire privé au Grand-duché de Luxembourg*, éd. P. BAULER, 2012, n°545 et suiv.).

La même solution est d'ailleurs retenue en France où la Cour de cassation a eu à se pencher sur la question, la solution étant celle que les conclusions écrites prises devant le Tribunal de Grande Instance doivent obligatoirement prendre la forme d'un acte écrit revêtu de la signature de l'avocat postulant constitué, lequel a qualité pour représenter les parties et conclure en leur nom. A défaut de respect de cette formalité, les conclusions ne valent pas conclusions et la sanction consiste à les déclarer nulles et à partant les écarter des débats (cf. *JurisClasseur Procédure Civile*, fasc. 1100-60 : Tribunal de Grande Instance – Procédure Ordinaire – Conclusions, n°7 ; Cour de Cassation, chambre civile 2, 13 janvier 2000, n°98-12.204).

En l'espèce, il résulte du courriel de transmission du 22 octobre 2024 à l'adresse de Maître Fabienne RISCHETTE et des conclusions y annexées que lesdites conclusions n'ont pas été signées par Maître Najma OUCHÈNE constituée pour PERSONNE1.).

Le fait que Maître Najma OUCHÈNE a déposé lesdites conclusions, cette fois-ci signées, au greffe de la Cour en date du 22 octobre 2024 ne régularise pas cette situation alors qu'elle n'établit pas avoir notifié une version signée à l'avocat à la Cour constitué adverse endéans le délai lui accordé pour conclure à peine de forclusion.

Au vu de ce qui précède, les écritures prises en cause pour l'appelante ne valent pas conclusions, à défaut de signature par l'avocat constitué, Maître Najma OUCHÈNE, de sorte que ces conclusions sont à déclarer nulles et à écarter des débats, sans qu'il y ait lieu de rechercher un grief. (v. en ce sens, Cour d'appel, 11 mai 2023, arrêt n° 82/23, numéro CAL-2022-00255 du rôle ; Cour de cassation française, chambre civile 2, 13 janvier 2000, précité).

Il n'y a donc pas lieu d'y avoir égard pour toiser le fond du présent litige.

Concernant les pièces 22 à 24, la Cour constate que si Maître Najma OUCHÈNE les a communiquées à Maître Fabienne RISCHETTE en date du 11 novembre 2024, partant en dehors du délai accordé pour ce faire, force est de constater que lesdites pièces avaient déjà été annexées au courrier de Maître Hanan GANA-MOUDACHE du 23 juillet 2024 sollicitant un délai supplémentaire pour conclure et pour déposer des pièces additionnelles et que Maître Fabienne RISCHETTE en disposait depuis cette date, tel qu'en atteste son courrier de réponse circonstancié du même jour.

Lesdites pièces ont encore été déposées au greffe de la Cour d'appel en date du 25 juillet 2025.

Si la communication des pièces en question était antérieure à l'ordonnance prolongeant le délai pour conclure et pour déposer des pièces additionnelles, toujours

est-il que le délai supplémentaire en question a été accordé dans l'intérêt d'une instruction utile de l'affaire.

Dès lors que Maître Fabienne RISCHETTE avait déjà connaissance des pièces en question avant le nouveau délai accordé au mandataire de PERSONNE1.) pour les notifier et a été en mesure de prendre position par rapport auxdites pièces, il n'était pas nécessaire de les recommuniquer encore une fois.

Les pièces n°22 à 24 de Maître Najma OUCHÈNE ne sont partant pas à rejeter.

## 2. La recevabilité de l'appel

### - Quant au moyen d'irrecevabilité de l'appel pour cause de tardivité

PERSONNE2.) soulève l'irrecevabilité de l'appel pour cause de tardivité en précisant que l'acte d'appel du 8 décembre 2023 lui a été signifié le 30 janvier 2024.

PERSONNE1.) considère qu'il n'y a pas lieu de prendre en considération la date de remise de l'acte à l'intéressée, mais la date de transmission de l'acte par l'huissier de justice luxembourgeois à l'huissier de justice belge, partant le 8 décembre 2023. Dès lors, son appel serait recevable en ce qui concerne le délai.

Il est constant en cause que le jugement entrepris a été signifié à PERSONNE1.) en date du 14 novembre 2023, de sorte que conformément à l'article 571 du Nouveau Code de procédure civile, elle disposait d'un délai de 40 jours à partir de cette date pour interjeter appel.

Il est encore constant en cause que l'huissier de justice belge a délivré l'acte d'appel du 8 décembre 2023 le 30 janvier 2024 à la partie intimée.

Aux termes de l'article 13, point 2, du règlement (UE) 2020/1784 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, « lorsque le droit d'un État membre exige qu'un acte soit signifié ou notifié dans un délai déterminé, la date à prendre en considération à l'égard du requérant est celle fixée par la législation de cet État membre ».

En application de cette disposition, la date de signification d'un acte d'appel est à apprécier suivant la législation luxembourgeoise.

Conformément à l'article 156, paragraphe (2), du Nouveau Code de procédure civile, à l'égard des personnes domiciliées ou résidant à l'étranger, la signification de l'acte d'appel est réputée faite le jour de la remise de la copie de l'acte à l'autorité compétente pour l'expédier ou le jour de la remise à la poste, ou, en général, le jour où toute autre procédure autorisée de signification à l'étranger a été engagée.

La date à prendre en considération en l'occurrence est donc celle de la transmission de la copie de l'acte d'appel à l'huissier de justice belge territorialement compétent.

L'exploit du 8 décembre 2023 indique à la page 17 dernier paragraphe que « *Et attendu que la partie intimée, assignée en Belgique, j'ai transmis copie de mon présent exploit en double exemplaire sous pli recommandé avec demande d'avis de réception posté date qu'en tête par moi-même au bureau de la POST à Esch-sur-Alzette contre récépissé annexé à mon original, à l'entité désignée par ledit pays conformément au Règlement (UE) 2020/1784 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relatif à la signification et à la notification dans les Etats membres de ses actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale, avec charge pour cette entité d'en assurer la remise à la partie destinataire conformément audit règlement.* »

Ces mentions font foi jusqu'à inscription de faux.

Le récépissé du dépôt de l'envoi recommandé versé en pièce 24 confirme par ailleurs la transmission de l'acte d'appel à l'huissier de justice belge en date du 8 décembre 2023.

Il résulte ainsi tant des mentions de l'acte d'appel lui-même que du récépissé de dépôt de l'envoi recommandé que la copie de l'acte d'appel a été transmise à l'huissier de justice belge en date du 8 décembre 2023.

Il s'ensuit que l'appel de PERSONNE1.) n'est pas tardif et est à déclarer recevable à cet égard.

- Quant au moyen de la nullité de l'acte d'appel pour cause de libellé obscur

PERSONNE2.) soulève la nullité de l'acte d'appel pour cause de libellé obscur en soutenant que l'acte d'appel ne comprend en l'espèce pas une motivation autonome par rapport au jugement et qu'il comprendrait une description des frais et une argumentation en droit lacunaires, confuses et incompréhensibles nécessitant une lecture du jugement de première instance pour avoir une idée du litige.

Eu égard au libellé obscur de l'acte d'appel, elle aurait encore été dérangée dans l'organisation de sa défense et se serait vue dans l'impossibilité de prendre position sur les nombreuses affirmations mensongères de la partie adverse dont elle n'arriverait pas à cerner le sens.

PERSONNE1.) conclut au rejet dudit moyen, son acte d'appel étant parfaitement compréhensible. Par ailleurs, PERSONNE2.) y aurait pris position de façon circonstanciée, de sorte qu'elle ne justifierait aucun grief en relation avec le prétendu libellé obscur.

Suivant l'article 585 du Nouveau Code de procédure civile, l'acte d'appel doit contenir les mentions prescrites aux articles 153 et 154 du même code à peine de nullité, à savoir notamment que l'acte doit contenir l'objet et un exposé sommaire des moyens.

L'absence de motivation de l'acte d'appel constitue un vice de forme pouvant être sanctionné de nullité s'il est, conformément à l'article 264, deuxième alinéa, du Nouveau Code de procédure civile, justifié qu'il a pour effet de porter atteinte aux intérêts de l'intimé, donc de lui causer grief (Cour 10 mars 2004, P. 32, p. 516).

En l'espèce, il est précisé dans l'acte d'appel que le jugement cause torts et griefs aux parties appelantes en ce qu'il a déclaré la demande de la partie intimée fondée et en ce qu'il l'a condamnée au paiement d'un montant de 75.000,- € avec les intérêts légaux à partir du 2 avril 2016, au paiement du montant de 6.000,- € pour les frais et honoraires d'avocat, au paiement d'une indemnité de procédure de 1.000,- € ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance.

Par suite d'un rappel des faits, suivent les moyens par lesquels PERSONNE1.) entend justifier son appel tendant à la réformation du jugement entrepris, en l'occurrence l'absence de qualité pour agir de la partie intimée et le mal fondé de sa demande en raison du paiement du solde du prix des parts sociales.

Il appert de cette motivation que l'appelante reproche aux juges de première instance d'avoir fait une appréciation erronée des pièces qui leur avaient été soumises.

L'acte d'appel remplit partant les conditions de l'article 585 du Nouveau Code de procédure civile.

Il s'y ajoute que l'intimée ne justifie pas à suffisance de droit le grief qu'elle aurait subi dès lors qu'elle a répondu à tous les moyens repris dans l'acte d'appel.

Au vu de ces considérations, le moyen tiré de la nullité de l'acte d'appel pour cause de libellé obscur est à rejeter.

### 3. Le bien-fondé de l'appel

#### - Quant à la demande de surséance à statuer

PERSONNE1.) demande, en se fondant sur l'article 3 alinéa 2 du Code de procédure pénale, à la Cour de surseoir à statuer en attendant l'issue de sa plainte pénale avec constitution de partie civile du chef d'escroquerie à jugement déposée le 27 mai 2024 contre PERSONNE2.) et PERSONNE9.) entre les mains du juge d'instruction.

PERSONNE2.) s'oppose à la surséance à statuer. Elle soutient que l'objet direct de l'escroquerie au jugement est l'obtention d'un titre en justice moyennant des manœuvres frauduleuses et que l'infraction est consommée dès cette obtention. Dès lors, il appartiendrait au juge pénal d'attendre l'issue du présent litige civil. Par ailleurs, dans la mesure où aucune des pièces versées en cause ne constituerait un faux, la plainte ne saurait aboutir à une condamnation au pénal.

Pour voir le principe « le criminel tient le civil en état » s'appliquer, il faut que les deux actions soient relatives aux mêmes faits ou, selon une autre formulation, que la décision à intervenir sur l'action publique puisse influencer sur celle qui sera rendue par la juridiction civile. La jurisprudence a tendance à élargir la notion d'identité de faits. Actuellement, elle décide qu'il n'est pas nécessaire qu'il y ait identité d'objet, ni des parties, ni même identité de cause pour que le sursis s'impose. Il suffit qu'il existe entre les deux actions une question commune que le tribunal ne puisse trancher sans constater l'infraction commise et par suite sans risquer de se mettre en contradiction avec le tribunal répressif (Stefani et Levasseur, proc. pénale, no 210 ; Cass. fra. 3e civ. 27 mai 1975, D. 1975, Inf. 213 ; Tribunal d'arrondissement, 29 avril 1987, VII 228/87).

L'article 3 alinéa 2 du code de procédure pénale prévoit que si l'action civile est portée devant les juridictions civiles, l'exercice en est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile. Il est souhaitable en effet que la justice pénale et la justice civile saisies de deux actions qui prennent source dans le même fait ne soient pas amenées par suite de la différence de procédure à donner de ce fait des interprétations différentes conduisant à des jugements contradictoires. C'est parce que la décision pénale, une fois rendue, est assortie d'une autorité absolue qui s'impose au juge civil que cette contradiction sera évitée ; que le juge civil ait attendu le résultat auquel il devra conformer son propre jugement (Jurisclasseur Procédure pénale : Actions nées de l'infraction pénale, sub art. 1 - 5, fasc. IV no 87).

Pour qu'il y ait lieu à application de la règle « le criminel tient le civil en état », trois conditions doivent être réunies : 1) l'action publique doit effectivement être en mouvement ; 2) l'action publique et l'action civile doivent être unies par un lien étroit ; 3) il ne doit pas avoir été définitivement statué sur l'action publique (Jurisclasseur Procédure Pénale, loc. cit., no 96). Le sursis à statuer ne s'impose que si un lien assez étroit unit les deux actions et crée un risque de contradiction entre les décisions à intervenir. Il faut qu'il y ait influence certaine ou possible de la décision pénale sur le résultat de l'action civile (Jurisclasseur Procédure Pénale, loc. cit., n° 108 et 113 ; Tribunal d'arrondissement, 30 avril 1986, 255/86).

En l'espèce, PERSONNE1.) verse une copie de la plainte avec constitution de partie civile qu'elle a déposée le 27 mai 2024 entre les mains du juge d'instruction contre PERSONNE2.) et PERSONNE9.) du chef d'escroquerie à jugement.

Cette plainte est motivée notamment comme suit « *En effet, Madame PERSONNE2.) savait pertinemment que le montant réclamé n'était nullement réduit, mais elle a versé des pièces faisant croire au Tribunal que c'était sa mère, feu Madame PERSONNE4.) qui était le propriétaire des parts sociales et que le montant de 75.000,- € n'avait pas été payé.*

*Ainsi, Madame PERSONNE2.) a établi une version mensongère des faits du litige qui l'oppose à Madame PERSONNE1.) et n'a pas hésité à s'en servir afin d'obtenir un jugement qui lui est favorable, de sorte que l'infraction est parfaitement établie. [...]*

*Il serait aberrant et scandaleux de permettre à Madame PERSONNE2.) d'obtenir paiement d'une telle somme qui ne lui était en aucun dû et qui avait déjà été payé à son époux, Monsieur PERSONNE9.), véritable propriétaire des parts sociales. »*

Elle verse par ailleurs un récépissé de la caisse de consignation, dont il ressort que celle-ci « (...) reconnaît avoir reçu, le 4 juillet 2024, de la part de Monsieur PERSONNE10.), résidant à L-ADRESSE1.), la somme de 1.000 EUR (mille euros) pour être consignée au nom et pour compte de Madame PERSONNE1.). La consignation a été faite en exécution de l'ordonnance not. : NUMERO1.) rendue le 6 juin 2024 par le Juge d'instruction près le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg sur base de l'article 59 du Code de procédure pénale (...) ».

Il est donc établi que l'action publique est engagée, une instruction auprès du juge d'instruction ayant été ouverte, et il ne résulte pas des éléments du dossier qu'il ait été définitivement statué sur l'action publique.

Comme mentionné ci-avant, la règle que « le criminel tient le civil en l'état » a pour finalité d'éviter la contrariété entre les décisions rendues sur les actions civile et publique.

Il n'appartient pas davantage au juge civil de se prononcer au sujet d'une action publique en mouvement, d'en apprécier la recevabilité ou le bien-fondé.

En l'espèce, la plainte avec constitution de partie civile a été déposée pour escroquerie à jugement.

Dans un arrêt du 26 novembre 2009, n°43/2009 que la partie intimée omet de citer en entier, la Cour de Cassation a dit que « *L'objet direct de l'escroquerie au jugement est l'obtention d'un titre de justice moyennant des manœuvres frauduleuses; que l'infraction est consommée dès cette obtention; les juges du fond n'avaient donc pas à rechercher si le prévenu avait effectivement tiré profit du titre obtenu par des manœuvres frauduleuses* » pour en déduire que « *les juges d'appel en disant « qu'il y a escroquerie au jugement dès lors que le plaideur verse de mauvaise foi un document mensonger pour <<surprendre la religion du juge>> et pour obtenir une décision qui lui est favorable et qu'il n'aurait pas obtenu si la réalité avait été connue* » ont correctement appliqué l'article 496 du Code pénal ».

La décision appelée constituant un titre de justice, l'argument de PERSONNE2.) consistant à dire que l'infraction ne serait pas encore consommée et que le juge pénal devrait attendre l'issue du litige civil est à écarter pour manque de pertinence.

La plainte a en l'espèce trait à la cession de parts sociales de la société SOCIETE1.) en date du 1<sup>er</sup> janvier 2004 entre feu PERSONNE4.), aux droits desquels est venue PERSONNE2.), et PERSONNE1.), celle-ci soutenant que feu PERSONNE4.) n'aurait été qu'un prête-nom pour PERSONNE9.) et que malgré le fait que l'intégralité du prix de vente aurait été payé à celui-ci, PERSONNE2.) aurait en connaissance de cause réclamé paiement du solde du prix une deuxième fois.

En l'espèce, la demande en paiement étant fondée sur des agissements des époux GROUPE1.) qualifiés de frauduleux, cette demande est sous la dépendance directe de l'issue de l'action publique.

Ainsi, l'issue de l'instance pénale est-elle de nature à influencer sur la décision à rendre par le tribunal civil, qui ne saurait donner au présent litige de solution définitive en s'affranchissant de la décision à intervenir au pénal.

La règle « le criminel tient le civil en état » doit dès lors s'appliquer en l'espèce.

Il convient partant, avant tout autre progrès en cause, de surseoir à statuer sur le fondement de l'article 3 (2) du Code de procédure pénale, de réserver toutes les autres demandes et les dépens et de garder l'affaire en suspens.

### **PAR CES MOTIFS :**

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

dit nulles les conclusions de PERSONNE1.) non signées, notifiées à la partie demanderesse le 22 octobre 2024,

partant les rejette,

déclare l'appel recevable,

sursoit à statuer en attendant la décision définitive à intervenir au pénal sur la plainte avec constitution de partie civile déposée le 27 mai 2024 par PERSONNE1.) entre les mains du juge d'instruction de Luxembourg,

soumet l'affaire à la mise en état ordinaire,

réserve, pour le surplus, les droits des parties et les frais,

renvoie l'affaire devant le conseiller de la mise en état.